



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 63 du 22 août 2024

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SOMMAIRE

n° 63 du 22 août 2024

Hebdo

SGAR

Arrêté N°2024/SGAR/N°433 du 19 août 2024 relatif à la suppléance du Préfet de la région Pays de la Loire

ARS

ARS-PDL-DOS-ASP-55-2024-49-LBM du 20 août 2024 portant sur la déclaration d'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale sis 431A rue du général de Gaulle-Varades à Loireauxence (44370)

ARS_PDL_DOS_ASP_54_2024_85_PHARMACIE du 20 août 2024 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 5 rue Joachim Rouault à POUZAUGES (85700)

DRAAF

Arrêté n° 2024-DRAAF-42 du 14 août 2024 relatif à la reconnaissance du GIEE Houblon de l'Ouest (44)

DREAL

Arrêté 2024 - 16 du 20 août 2024 portant agrément du centre de formation TURPEAU FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté 2024 - 17 du 20 août 2024 portant agrément du centre de formation TURPEAU FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté DREAL/STRV/2024-030 du 20 août 2024 portant agrément de PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2024-031 du 20 août 2024 portant agrément de PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

DECISION - 2024-036 du 12 août 2024 délivrant l'agrément ingénierie sociale financière et technique à l'association nationale des Compagnons Bâisseurs (ANCB)

DECISION - 2024-037 du 12 août 2024 délivrant l'agrément ingénierie sociale financière et technique à l'association Centre de développement pour l'habitat et l'aménagement des territoires (CDHAT)

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2024/SGAR/N° 433
relatif à la suppléance du Préfet de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2023 portant nomination de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- VU la circulaire du Ministre de l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relatives aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ,

CONSIDÉRANT l'absence du préfet de la région Pays de la Loire du 24 août inclus au 01 septembre 2024 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1

Le préfet de la région Pays de la Loire désigne :

M. Philippe CHOPIN, préfet du Maine-et-Loire, pour assurer sa suppléance du samedi 24 août 2024 au dimanche 01 septembre 2024 inclus ;

Délégation de signature lui est donnée, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans la région, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité pour la durée de sa suppléance.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2024/SGAR/N° 417 relatif à la suppléance du Préfet de la région Pays de la Loire.

Article 3

Le préfet du Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

A Nantes, le

19 AOUT 2024

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

ARS

Agence Régionale
de Santé
Pays de la Loire

ATTESTATION DE NON OPPOSITION
N° ARS-PDL-DOS-ASP-55-2024-49

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La SELAS LABOUEST, ayant son siège social 20 bis Rue Dupetit Thouars – 24 Place Lafayette, à ANGERS (49000) a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur une déclaration portant sur l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale, recevant du public, situé 431A rue du général de Gaulle – Varades à LOIREAUXENCE (44370).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 21 juin 2024 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens à cette date sur démarches simplifiées.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 05 juillet 2024 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Ce nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 01 décembre 2024.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 20 août 2024

La responsable du département Accès
aux soins primaires,


Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/54/2024/85

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 5 rue Joachim Rouault à POUZAUGES (85700)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-21-2020-85 du 24 juin 2020 octroyant la licence n° 85#000481 à l'officine de pharmacie sise 5 rue Joachim Rouault à POUZAUGES (85700) ;

Vu l'avis favorable, en date du 08 août 2024, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de POUZAUGES (85700) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « PHARMACIE CLEMOT » sise 5 rue Joachim Rouault à POUZAUGES (85700), signée le 15 juillet 2024 entre Monsieur CLEMOT, représentant l'officine « PHARMACIE CLEMOT », et Messieurs SFEIR et BLOHORN ;

Considérant la demande, en date du 12 août 2024 présentée par Monsieur Jacques CLEMOT, pharmacien titulaire de la licence n° 85#000481, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 août 2024 à minuit, de son officine de pharmacie sise 5 rue Joachim Rouault à POUZAUGES (85700) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jacques CLEMOT, sise 5 rue Joachim Rouault à POUZAUGES (85700), est enregistrée à compter du 31 août 2024 à minuit ;

La licence n° 85#000481 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 85#000481 doit être remise, par Monsieur Jacques CLEMOT, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **20 AOUT 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Claire GABORIEAU

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté modificatif n° 2024-DRAAF- 42

Modifiant l'arrêté n°2024-DRAAF-32 en date du 19 juillet 2024, relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Association Houblon de l'Ouest

Intitulé du projet : GIEE Houblon de l'Ouest

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/DRAAF/N° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2023-DRAAF-n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 17 janvier au 29 mars 2024 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 29 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 2 juillet au 12 juillet 2024;
- Vu** l'arrêté n°2024-DRAAF-32 du 19 juillet 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;

Considérant l'erreur de bénéficiaire pour la reconnaissance du GIEE ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté n°2024-DRAAF-32 en date du 19 juillet 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : modification du bénéficiaire de l'arrêté n°2024-DRAAF-32

Le bénéficiaire de la reconnaissance GIEE est l'Association Houblon bio de l'Ouest et remplace la Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire.

Les articles suivants sont inchangés :

Article 3 : Reconnaissance et durée

L'Association Houblon de l'Ouest, dont le siège social est situé Rue Pierre Adolphe Bobierre 44300 Nantes, est reconnu comme **Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « **GIEE Houblon de l'Ouest** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du **1^{er} juin 2024 au 31 mai 2027**.

De ce fait, **la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 29 mars 2024 et jusqu'au 30 novembre 2027**, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 4 : Suivi du projet

Pendant cette période, **la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE** ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 5 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

14 AOUT 2024


Le Directeur Adjoint

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 1

Intitulé du projet : GIEE Houblon de l'Ouest

Structure d'animation : Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire

Nombre d'exploitations impliquées : 13

Période de reconnaissance : 27 mars 2024 au 2 janvier 2028

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Prénom et nom des exploitants	Commune	Code postal
Entreprise individuelle à l'air Houblonne	Romain CHEMIN	Allaire	56 350
Entreprise individuelle Le Champs du Houblon	Matthieu COSSON	Villeneuve en Retz	44 580
Entreprise individuelle La Houf	Johann LASKOWSKI	Bonnelles	78 830
Entreprise individuelle La Houblonnière de Lezerot	Antoine FLOURY Anaïs LANGLAIS	Brelidy	22 140
SAS Les brassés	Gabriel CHARRIN	Nantes	44 000
Entreprise individuelle	Lucien BONNOT Antoine BOUYER	La Divatte sur Loire	44450
Entreprise individuelle Poppin's Hop	Marie MIGNE	La Boissière de Montaigu	85 600
Entreprise individuelle Houblon du Maine	Georges COULON	Le Bourg d'Iré	49 520
Entreprise individuelle Le houblon du Grand Charlot	Charles DUPE	Aizenay	85 190
Entreprise individuelle HYSOPE	Isabelle NICOLAS Jean-Baptiste DOURMAP	Domagné	35 113
Entreprise individuelle Humus et Lupulus	Hippolyte TERRONES	Brissac-Loire-Aubance	49 320
Entreprise individuelle HOVNI	Mathieu DUGAST	Maisdon sur Sèvre	44 690
EARL Le Houblon Nantais	Yves HERAULT Adrien BORDET Mickaël BORDET	Saint-Colomban	44 310

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2024 - 16
**portant agrément du centre de formation TURPEAU FORMATION pour dispenser
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008, modifié, définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 AOÛT 2024

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,

Sylvie ORNH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV2024 - 17
portant agrément du centre de formation TURPEAU FORMATION pour dispenser
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008, modifié, définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



Tél : 02.72.74.73.22
Mél : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 1er mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20-AOÛT 2024**

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,


Sylvie ORNH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2024-030
portant agrément de PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires
des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2019/040 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises



CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation PROMOTRANS en date du 30 avril 2024 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le centre de formation PROMOTRANS FPC, implanté Boulevard Salvador Allende – Chemin du Vigneau – 44800 SAINT HERBLAIN est agréé pour une période de cinq ans à compter du 22 août 2024 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1, être également dispensées dans l'établissement secondaire suivant :

- PROMOTRANS FPC LE MANS – ZI Actinord – Le Bas Palluau – 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d’informer la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l’équipe pédagogique, préalablement à l’animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L’agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 AOUT 2024**

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,


Sylvie ORNH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2024-031
portant agrément de PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires
des conducteurs du transport routier de voyageurs**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2019/041 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs



CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation PROMOTRANS en date du 30 avril 2024 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le centre de formation PROMOTRANS FPC, implanté Boulevard Salvador Allende – Chemin du Vigneau – 44800 SAINT HERBLAIN est agréé pour une période de cinq ans à compter du 22 août 2024 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R.3314-5, R.3314-7 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1, être également dispensées dans l'établissement secondaire suivant :

- PROMOTRANS FPC LE MANS – ZI Actinord – Le Bas Palluau – 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d’informer la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l’équipe pédagogique, préalablement à l’animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L’agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 AOUT 2024**

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,


Sylvie ORNH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat
Réf. : 3515H24VH

**DÉCISION DREAL N°2024/SIAL/2024-036
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à l'association nationale des Compagnons Bâisseurs (ANCB)**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2024/SDR-24-AG-04 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU la demande déposée par l'association nationale des Compagnons Bâisseurs, le 30 avril 2024, auprès des services de l'État et déclarée complète le 18 juin 2024 aux fins d'obtention de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, dans les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée ;
- VU l'avis favorable rendu par la Direction départementale des territoires de la Mayenne le 8 août 2024 ;
- VU l'avis défavorable rendu par la Direction départementale des territoires du Maine-et-Loire le 9 août 2024 ;
- VU l'avis favorable rendu par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire après examen des capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-2° a) et b) du Code de la construction et de l'habitation, dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Mayenne uniquement ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitation susvisée, est délivré à l'association nationale des Compagnons Bâisseurs, pour exercer les activités suivantes dans les départements de la Loire-Atlantique de la Mayenne :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 12 août 2024

Pour la directrice régionale,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat
Réf. : 3517H24VH

DÉCISION DREAL N°2024/SIAL/2024-037
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à l'association Centre de développement pour l'habitat et l'aménagement des
territoires (CDHAT)

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2024/SDR-24-AG-04 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU la demande déposée par l'association Centre de développement pour l'habitat et l'aménagement des territoires le 25 avril 2024, auprès des services de l'État et déclarée complète le 8 juillet 2024 aux fins d'obtention de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Mayenne ;
- VU l'avis favorable formulé, le 30 juillet 2024, par la Direction départementale des territoires de la Mayenne ;
- VU l'avis favorable, rendu le 2 août 2024, par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sur l'activité a) de l'article R. 365-1-2° du Code de la construction et de l'habitation et l'avis réservé émis sur les activités b) et d) du même article ;
- VU l'avis favorable, rendu le 6 août 2024, par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;
- VU l'avis favorable rendu par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire après examen des capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-2° a), b) et d) du Code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitation susvisée, est délivré à l'association Centre de développement pour l'habitat et l'aménagement des territoires pour exercer les activités suivantes dans les départements de la Loire-Atlantique de la Mayenne :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires dont les revenus sont inférieurs à un

montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 12 août 2024

